

# *E* Commission des relations de travail de l'Ontario *n relief*

Rédacteurs : Andrea Bowker, avocate  
Aaron Hart, avocat

Septembre 2023

## REMARQUES SUR LA PORTÉE

Voici des remarques sur la portée de certaines des décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) en août de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de septembre/octobre des rapports de la CRTO. Le texte intégral des récentes décisions de la CRTO est accessible en ligne sur le site de l'Institut canadien d'information juridique [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

## INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION – CONFLIT DE COMPÉTENCE – QUALITÉ POUR AGIR –

Le syndicat a déposé une plainte concernant l'attribution de travaux pour un projet de construction en vertu de l'article 99 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la *Loi*) – Requête préalable de rejet de la demande au motif que le requérant du Carpenters' District Council of Ontario (CDC) n'avait aucun droit de négociation avec les parties intimées – Le CDC a soutenu que les pratiques historiques du secteur et l'application antérieure de l'accord du CDC au même travail sur le projet appuyaient sa position, indépendamment de l'absence de droits de négociation – La Commission a refusé de rejeter la demande, puisque l'absence de droits de négociation peut ne pas être déterminante – Le critère des relations de négociation collective ne constitue pas à lui seul un motif de rejet – La demande a été ajournée en attendant l'issue du différend dans le secteur.

LE CARPENTERS' DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, LA FRATERNITÉ UNIE DES CHARPENTIER ET MENUISIERS D'AMÉRIQUE ET SA SECTION LOCALE 27, CONCERNANT : AMICO

INFRASTRUCTURES INC., UNION INTERNATIONALE DES JOURNALIERS DE L'AMÉRIQUE DU NORD, SECTION LOCALE 183, L'UNION INTERNATIONALE DES JOURNALIERS DE L'AMÉRIQUE DU NORD, SECTION LOCALE 506, AMICA SENIOR LIFESTYLES, CONCERNANT : AMICA GLEN ABBEY INC.; Dossier de la CRTO n° 0243 -23-JD; Date : 31 août 2023; Décision : Jack J. Slaughter (9 pages)

## INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION – CONFLIT DE COMPÉTENCE – PARTIES –

L'International Union of Operation Engineers (IUOE) a déposé une demande en vertu de l'article 99 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la *Loi*) en vue d'annuler la cession de travaux de démolition faite par l'employeur à l'Union internationale des journaliers de l'Amérique du Nord – OPG a cherché à se faire retirer la qualité de partie intimée au motif qu'elle était seulement propriétaire et n'avait aucun rôle à jouer dans la cession des travaux – OPG a soutenu qu'elle n'était pas une partie intimée appropriée, parce qu'elle avait seulement fait passer un contrat avec la partie qui avait sous-traité les travaux en

litige – La Labourer's International Union of North America et l'IUOE ont fait valoir qu'OPG devrait être une partie intimée, puisqu'elle est la source ultime du travail et détient le pouvoir sur la façon dont les entrepreneurs travaillent – L'IUOE a avancé que la motion était prescrite par *res judicata* et la préclusion découlant d'une question déjà tranchée – La Commission a axé son analyse sur la question de savoir si la partie intimée était responsable de l'attribution du travail – La Commission a conclu qu'OPG a agi en tant que propriétaire; elle n'a pas participé directement à l'attribution des travaux et ne devrait donc pas être une partie intimée – Motion accueillie.

L'INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, SECTION LOCALE 793, CONCERNANT : **DELSAN-AIM ENVIRONMENTAL SERVICES INC.** ET LA LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL, ET SA SECTION LOCALE 506, CONCERNANT : L'ONTARIO ASSOCIATION OF DEMOLITION CONTRACTORS; Dossier de la CRTO n° 0243 - 23-JD; Date : 3 août 2023; Décision : Jesse Kugler (13 pages)

---

**ACCREDITATION – INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION** – Le syndicat a déposé une demande d'accréditation pour l'unité de négociation des ouvriers de la construction – Le syndicat a affirmé que les trois personnes en litige ont effectué le travail de l'unité de négociation pendant au moins une partie de la date de dépôt de la demande – La question était de savoir si les trois personnes ont effectué un travail d'ouvrier de la construction ou des fonctions de livraison ne touchant pas la construction – La Commission a déterminé qu'à la date de dépôt de la demande, les trois personnes avaient chargé et livré des panneaux et des cônes en vue d'un travail d'asphaltage qui devait commencer le lendemain – Le requérant a fait valoir que la livraison de matériel essentiel aux chantiers de construction devrait être considérée comme un « travail dans l'industrie de la

construction » – La partie intimée a avancé que la livraison n'était pas un travail dans l'industrie de la construction, quelle que soit l'importance du matériel pour le processus de construction – La Commission a examiné l'abondante jurisprudence dans ce domaine et a confirmé que les employés qui n'effectuent que des fonctions de livraison à la date de dépôt de la demande n'effectuent pas un travail dans l'industrie de la construction – Les personnes ont été exclues de l'unité de négociation – Demande rejetée.

LA LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL, CONCERNANT : **BEAMISH CONSTRUCTION INC.**; Dossier de la CRTO n° 0898-21-R; Date : 4 août 2023; Décision : Jack J. Slaughter (16 pages)

---

**ACCREDITATION – INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION** – Le syndicat a présenté une demande d'accréditation pour une unité de négociation composée d'ouvriers, de charpentiers et d'apprentis charpentiers ainsi que d'ingénieurs d'exploitation – Différend sur la question de savoir si le travail d'ingénieurs d'exploitation a été effectué à la date de dépôt de la demande – Le syndicat a cherché à inclure une personne, JW, qui a utilisé des chariots télescopiques et des mini-excavatrices pendant au moins une partie de la période de dépôt de la demande – Le demandeur a affirmé que les ouvriers et les ingénieurs d'exploitations utilisaient des chariots télescopiques, mais que l'utilisation d'excavatrices, y compris de mini-excavatrices, est *prima facie* un travail d'ingénieur d'exploitation – Lorsque le chariot télescopique ou l'excavatrice est utilisé pour soulever une lourde charge, le travailleur agit en qualité d'ingénieur d'exploitation, et non d'ouvrier – L'employeur a fait valoir que les tâches effectuées par JW correspondent davantage aux rôles d'un ouvrier de la construction, en mettant l'accent sur la nature des tâches plutôt que sur les outils utilisés pour les accomplir – La Commission a confirmé que la question n'était pas de savoir quel

métier s'appliquait le plus à une certaine tâche – Les deux types d'équipement ont été utilisés à la fois par des ingénieurs d'exploitation et des ouvriers – La Commission a discuté de la nature précise des tâches de JW à la date de dépôt de la demande et de la raison de l'embauche – Le statut dépendait du contexte dans lequel la machinerie a été utilisée, plutôt que du simple fait de l'utiliser – Le travail effectué à la date de dépôt de la demande, qui consistait à déplacer des objets lourds, était un travail d'ingénieur d'exploitation et JW avait été embauché pour faire fonctionner de l'équipement lourd – L'unité de négociation comprenait donc les ingénieurs d'exploitation – L'affaire se poursuit en attente de l'issue de la demande présentée en vertu du paragraphe 1(4).

LA LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL, CONCERNANT : **DENNIS HOME CORPORATION ET/OU DENNIS CONSTRUCTION CORPORATION ET/OU 1969578 ONTARIO LTD.**; Dossier de la CRTO n° 0852-22-R; Date : 4 août 2023; Décision : Patrick Kelly (16 pages)

**VENTE D'UNE ENTREPRISE – EMPLOYEUR LIÉ** – Le syndicat a fait valoir une vente d'entreprise d'OSS à GLSS au sens de l'article 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la *Loi*) – OSS et GLSS avaient déjà une relation d'entreprise dans le domaine des services d'égoûts – Une personne centrale (FH) a quitté OSS et rejoint GLSS – OSS et le syndicat ont fait valoir le transfert d'entreprise était fondé sur le lien avec l'entreprise, les similitudes opérationnelles et le rôle important joué par FH au sein des deux entreprises – La Commission a reconnu le chevauchement des services professionnels utilisés par les deux sociétés, mais ne l'a pas considéré comme un facteur critique – La Commission a écarté les allégations de vente d'équipement et de transfert financier en raison de l'absence de preuves convaincantes – FH a joué un rôle important au sein

d'OSS et s'est ensuite associé à GLSS – La Commission a conclu qu'il y avait eu transfert d'entreprise en raison du transfert d'éléments économiques essentiels et de compétences en matière de gestion, combinés au lien d'entreprise – Demande accueillie.

LA LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL ET L'UNION INTERNATIONALE DES JOURNALIERS DE L'AMÉRIQUE DU NORD, SECTION LOCALE 183, CONCERNANT : **GREAT LAKES SEWER SERVICES LTD, ET 2414002 ONTARIO LIMITED S/N ONSITE SEWER SERVICES**; Dossier de la CRTO n° 0404-21-R; Date : 8 août 2023; Décision : Kelly Waddingham (81 pages)

---

#### INSTANCES JUDICIAIRES

**RÉVISION JUDICIAIRE – NORMES D'EMPLOI** – Demande de révision de la décision d'un agent des normes d'emploi concluant que TPS était l'employeur de certains employés travaillant chez AVE, un fleuriste en gros – TPS était une agence de placement temporaire (APT) au sens de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* (LNE) et fournissait des employés temporaires à des clients – TPS a également conclu un accord avec T au nom du « sous-traitant CBH », en vertu duquel T a envoyé des travailleurs aux clients de TPS – TPS a affirmé que CBH était l'employeur de ces travailleurs, et non TPS – La Commission a analysé les documents et les relations et a noté que le contrat d'AVE avec TPS précisait que les travailleurs affectés à AVE seraient employés par TPS et ne faisait aucune référence à la sous-traitance – La Commission n'a pas non plus constaté de différence de traitement par TPS entre les « travailleurs de CBH » et les « travailleurs de TPS » – CBH a témoigné qu'il n'avait rien à voir avec la fourniture de travailleurs temporaires et qu'il avait simplement permis à T de l'utiliser comme « façade » pour fournir des travailleurs – La

Commission a conclu que le « sous-traitant CBH » n'était pas une entreprise légitime – À bien des égards, c'est TPS, et non T, qui a agi en tant qu'employeur des travailleurs temporaires – La Commission a conclu que TPS était l'employeur des employés et qu'il était responsable de leurs salaires – TPS a demandé une révision judiciaire en faisant valoir que l'article 74.3 de la LNE exigeait de TPS une relation directe entre l'employeur et les employés pour qu'une relation d'emploi existe, et que les conclusions de la Commission concernant le « sous-traitant de CBH » n'étaient pas raisonnables – La Cour a noté que la décision Turkiewicz de la Cour d'appel de l'Ontario exigeait qu'une cour de révision tienne compte de l'expertise de la Commission – La Cour a examiné le système législatif et l'interprétation de la LNE par la Commission et l'a jugée raisonnable – Aucune disposition de l'article 74.3 de la *Loi* n'exigeait une relation « directe » – La conclusion de la Commission selon laquelle TPS était l'employeur au sens du paragraphe 1(1) de la LNE était raisonnable – La conclusion de la Commission selon laquelle le « sous-traitant CBH » n'était pas une entreprise légitime était raisonnable – La Commission a raisonnablement conclu que l'article 74.3 traitait de la relation entre une APT et son client, et non de la relation entre les APT quant à savoir laquelle est le véritable employeur – Demande rejetée

**2517906 ONTARIO INC. s/n TEMPORARY PERSONNEL SOLUTIONS**, CONCERNANT : LA COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO et le DIRECTEUR DES NORMES D'EMPLOI; Dossier de la CRTO n° 529/22; Date : 23 août 2023; Décision : Sachs, Backhouse et Schabas JJ (15 pages)

**RÉVISION JUDICIAIRE – EMPLOYEUR QUI SUCCÈDE** – Les parties intimées ont exploité des bus-navettes pour UHN – La partie intimée M a pris en charge les itinéraires en remplaçant SP – Interprétation de l'article 69.1 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la *Loi*) –

La Commission doit déterminer si l'expression « services aux installations » inclut les opérations de bus-navettes – La Commission a examiné les principes d'interprétation des lois – Les lois doivent être interprétées de manière large et libérale – Ces interprétations ne doivent pas aboutir à des résultats absurdes – L'expertise de la Commission en matière d'arbitrage éclaire la manière dont elle doit interpréter les lois constitutives – Les mots du droit sont colorés par le contexte législatif – Les bus-navettes étaient des « services aux installations » – La Commission a conclu qu'il y avait eu une vente d'entreprise – La Cour a conclu que la décision de la Commission était raisonnable – La décision n'a pas indûment élargi le sens du terme « fournisseur de services de gestion d'immeubles » – La conclusion était cohérente avec le témoignage des chauffeurs de bus-navette – Rien ne permet de conclure que les termes employés dans la *Loi sur les normes d'emploi* (LNE) doivent déterminer le champ d'application de la loi – La Commission a raisonnablement conclu que les objectifs de la LNE et de la *Loi* n'étaient pas les mêmes, et qu'il n'était pas nécessaire de donner aux termes des significations « harmonieuses » – Demande rejetée.

**MULMER SERVICES LTD., CONCERNANT :** L'UNION INTERNATIONALE DES JOURNALIERS DE L'AMÉRIQUE DU NORD, SECTION LOCALE 183 et LA COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO; Dossier de la CRTO n° 504/22; Date : 16 août 2023; Décision : McWatt A.C.J.S.C., Backhouse, et Howard JJ (18 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront incluses dans la publication « Ontario Labour Relations Board Reports » (rapports de la Commission des relations de travail de l'Ontario). Des copies des versions préliminaires des rapports de la Commission sont disponibles pour référence à la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario, 7<sup>e</sup> étage, 505, avenue University, Toronto.

### Instances judiciaires en cours

Nom de l'affaire et numéro du greffe	N° de dossier de la CRTO	Statut
<b>Robert Currie</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 365/23	0719-22-UR 1424-22-UR	En cours
<b>RT HVAC Holdings Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 131/23	0721-21-R 0736-21-R	Le 23 octobre 2023
<b>All Canada Crane Rental Corp.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 037/23	1405-22-G	Le 28 septembre 2023
<b>Mina Malekzadeh</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 553/22	0902-21-U 0903 -21-UR 0904-21-U 0905 -21-UR	En cours
<b>Temporary Personnel Solutions</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 529/22	3611-19-ES	Demande rejetée
<b>Mulmer Services Ltd.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 504/22	2852-20-MR	Demande rejetée
<b>Simmering Kettle Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-22-00001329 - 00-JR – (Oshawa)	0012 -22-ES	En cours
<b>1476247 Ontario Ltd. s/n De Grandis Concrete Pumping</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 401/22	0066-22-U	Motion en autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel
<b>Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 367/22	0145-18-U	Le 3 avril 2023
<b>Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 187/22	0145-18-U 0149-18-U	Le 3 avril 2023
<b>Susan Johnston</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 934/21	0327-20-U	Motion en autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel
<b>Joe Placement Agency</b> Cour divisionnaire n° DC -21-00000017-0000 (London)	0857 -21-ES	Le 22 novembre 2023
<b>Candy E-Fong Fong</b> Dossier de la Cour divisionnaire n°	0038 -21-ES	En cours
<b>Symphony Senior Living Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En cours
<b>Joe Mancuso</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En cours
<b>The Captain's Boil</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours
<b>EFS Toronto Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours

<b>RRCR Contracting</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En cours
<b>China Visit Tour Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
<b>Front Construction Industries</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
<b>Myriam Michel</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 <b>(London)</b>	3434-15-U	En cours
<b>Pierre David Sinisa Sesek</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 <b>(Brampton)</b>	0297-15-ES	En cours
<b>Byeongheon Lee</b> Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095 -15-UR	En cours
<b>Byeongheon Lee</b> Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
<b>R. J. Potomski</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 <b>(London)</b>	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
<b>Qingrong Qiu</b> Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours
<b>Valoggia Linguistique</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 <b>(Ottawa)</b>	3205-13-ES	En cours